

Étaient présents : Aifenua, présidente; Pohuetea, juge; Revae, chef-mutoi; Maitihe, conseiller, et Ariimochau, conseiller-secrétaire.

Dans cette séance, le conseil a décidé que les mesures suivantes, concernant le parcage des animaux dans la vallée de Punaruu, seraient soumises à l'approbation de la Reine et du Commissaire Impérial, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 24 juin 1862.

RÈGLEMENT concernant le parcage des animaux dans la partie fermée de la vallée de Punaruu, district de Punaauia :

1° Tout taïtien possédant des terres dans le district de Punaauia, et une maison dans le centre de population de ce district, aura la faculté de mettre ses animaux dans la partie fermée de la vallée de Punaruu, en se conformant aux dispositions suivantes :

2° La demande d'admission sera adressée au conseil du district de Punaauia; elle mentionnera le nombre de têtes, l'espèce, l'âge, la marque des animaux, et contiendra l'offre de les soumettre à l'examen du conseil, dans le lieu qu'il désignera.

3° Les animaux, après avoir été examinés par le conseil, seront inscrits sur un registre spécial; l'inscription reproduira toutes les indications portées dans la demande; ils ne seront, en aucun cas, admis dans la vallée que sur le vu d'une autorisation écrite par le conseil.

4° Il ne sera jamais admis que des étalons et des taureaux de belle race, reconnus tels par le conseil.

5° Tous les animaux qui naîtront dans le parc seront marqués de la marque particulière du propriétaire. Les mâles seront châtrés.

6° Les animaux qui auront été parqués dans la vallée contrairement aux prescriptions indiquées dans les articles précédents seront saisis et vendus par le conseil du district; le produit de la vente sera versé à la caisse du district.

7° Aucun animal admis dans le parc ne devra être vendu ou donné sans qu'au préalable la mutation de propriété ait été opérée sur le registre indiqué dans l'article 3.

8° Nul individu remplissant les conditions exprimées en l'article 1^{er}, n'aura le droit de présenter d'autres animaux que les siens propres, même ceux de ses parents, s'ils habitent hors du district de Punaauia.

9° Il sera construit dans la vallée de Punaruu, et par les soins du district, deux cases ayant chacune dix mètres de longueur, sur cinq mètres de largeur; l'une sera affectée à tous les habitants du district